

VS_GERICHTE C1 16 35 vom 21. Mai 2019

VS Kantonsgericht, 2019-05-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1 16 35](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_16_35)

FR: VS_GERICHTE C1 16 35 du 21 mai 2019

IT: VS_GERICHTE C1 16 35 del 21 maggio 2019

Erwägungen

E. 8

En vertu de l'art. 31 CPC, est compétent pour statuer sur les actions découlant d'un contrat le tribunal du domicile ou du siège du défendeur ou celui du lieu où la prestation caractéristique doit être exécutée. En l'occurrence, le défendeur avait chargé le demandeur de le défendre dans le cadre de son litige successoral. La prestation caractéristique consistait ainsi pour le demandeur à rendre des services juridiques. Comme celui-ci a son étude à B _____, ce rattachement fonde déjà la compétence ratione loci du juge de céans. Par ailleurs, en signant la procuration, laquelle contenait une clause de prorogation de for au domicile du mandataire, le défendeur a par avance accepté par écrit que les litiges l'opposant au demandeur soient tranchés par le Tribunal du district de Sion (art. 17 CPC). Au surplus, la compétence ratione materiae du juge de céans est également donnée (art. 4 LACPC).

La valeur litigieuse, correspondant aux conclusions reconventionnelles supérieures aux conclusions principales, s'élève à 15'880 fr. 45 (art. 94 al. 1 CPC).

E. 9

Le défendeur a confié au demandeur la tâche de défendre ses intérêts dans le cadre du litige successoral qui l'opposait à ses deux frères. Il n'est pas douteux que les parties étaient liées par un contrat de mandat au sens des art. 394 ss CO.

E. 10

Le demandeur réclame le paiement de ses honoraires.

E. 10.1

Aux termes de l'art. 394 al. 3 CO, une rémunération est due au mandataire si la convention ou l'usage lui en assure une. Lorsque les parties n'ont pas passé d'accord à ce sujet, l'usage veut que des services fournis à titre professionnel soient rémunérés (ATF 82 IV 145 consid. 2a ; arrêt 4C.158/2001 du 15 octobre 2001 consid. 1b, in SJ 2002 I p. 204).

- 16 -

E. 10.2

En l'espèce, le demandeur exerce le métier d'avocat et notaire. Il n'est ni allégué ni établi que les parties étaient liées pas des liens d'amitié. Partant, en confiant à un avocat le soin de défendre ses intérêts, le défendeur devait s'attendre à devoir le rémunérer. Il en était du reste parfaitement conscient, puisqu'il lui a versé des provisions. Partant, le défendeur avait l'obligation de rémunérer le demandeur pour les services rendus.

11.1 Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a exposé le régime du fardeau de l'allégation et de la preuve lorsque le procès porte sur l'encaissement d'une facture (ATF 144 III 519

consid. 5.1 et 5.2). Il a d'abord rappelé que, lorsque la maxime des débats est applicable (art. 55 al. 1 CPC; Verhandlungsmaxime; massima dispositiva), il incombe aux parties, et non au juge, de rassembler les faits du procès (ATF 123 III 60 consid. 3a p. 62; arrêt 4A_555/2015 du 18 mars 2016 consid. 2.3). Les parties doivent alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions (fardeau de l'allégation subjectif; subjektive Behauptungslast; onere di allegazione), produire les moyens de preuve qui s'y rapportent (Beweisführungslast; onere di deduzione delle prove) (art. 55 al. 1 CPC) et contester les faits allégués par la partie adverse (Bestreitungslast; onere di contestazione), le juge ne devant administrer les moyens de preuve que sur les faits pertinents et contestés (art. 150 al. 1 CPC).

En vertu de l'art. 221 al. 1 let. d CPC, respectivement de l'art. 222 al. 2 CPC, les faits doivent être allégués en principe dans la demande, respectivement dans la réponse pour les faits que doit alléguer le défendeur. Ils peuvent l'être dans la réplique et la duplique si un deuxième échange d'écritures est ordonné ou, s'il n'y en a pas, par dictée au procès-verbal lors des débats d'instruction (art. 226 al. 2 CPC) ou à l'ouverture des débats principaux, avant les premières plaidoiries (ATF 144 III 67 consid. 2 p. 69).

Les faits pertinents allégués doivent être suffisamment motivés (charge de la motivation des allégués; Substanziierungslast der Tatsachenbehauptungen; onere di sostanziare le allegazioni) pour que, d'une part, le défendeur puisse dire clairement quels faits allégués dans la demande il admet ou conteste et que, d'autre part, le juge puisse, en partant des allégués de fait figurant dans la demande et de la détermination du défendeur dans la réponse, dresser le tableau exact des faits admis par les deux parties ou

- 17 - contestés par le défendeur, pour lesquels il devra procéder à l'administration de moyens de preuve (art. 150 al. 1 CPC; ATF 144 III 67 consid. 2.1 p. 68 s.), et ensuite appliquer la règle de droit matériel déterminante. Les exigences quant au contenu des allégués et à leur précision dépendent, d'une part, du droit matériel, soit des faits constitutifs de la norme invoquée et, d'autre part, de la façon dont la partie adverse s'est déterminée en procédure: dans un premier temps, le demandeur doit énoncer les faits concrets justifiant sa prétention de manière suffisamment précise pour que la partie adverse puisse indiquer lesquels elle conteste, voire présenter déjà ses contre-preuves; dans un second temps, si la partie adverse a contesté des faits (cf. infra consid. 5.2.2.3), le demandeur est contraint d'exposer de manière plus détaillée le contenu de l'allégation de chacun des faits contestés, de façon à permettre au juge d'administrer les preuves nécessaires pour les élucider et appliquer la règle de droit matériel au cas particulier (ATF 127 III 365 consid. 2b p. 368).

Plusieurs éléments de fait concrets distincts, comme les différents postes du dommage, doivent être présentés sous plusieurs numéros, car cela est nécessaire pour permettre au défendeur de se déterminer clairement (ATF 144 III 54 consid. 4.1.3.5 p. 64; sur l'allégation du dommage total, cf. arrêt 4A_261/2017 du 30 octobre 2017 consid. 4.3 et 4.4; sur l'allégation du dommage qui doit être estimé selon l'art. 42 al. 2 CO, cf. ATF 136 III 322 consid. 3; arrêts 4A_431/2015 du 19 avril 2016 consid. 5.1.2; 4A_651/2015 du 19 avril 2016 consid. 4.4).

En ce qui concerne plus particulièrement l'allégation d'une facture (ou d'un compte), le Tribunal fédéral a exposé qu'il arrive que le demandeur allègue dans sa demande (voire dans sa réplique) le montant total de celle-ci et qu'il renvoie pour le détail à la pièce qu'il produit. Dans un tel cas, il faut examiner si la partie adverse et le tribunal obtiennent ainsi

les informations qui leur sont nécessaires, au point que l'exigence de la reprise du détail de la facture dans l'allégué n'aurait pas de sens, ou si le renvoi est insuffisant parce que les informations figurant dans la pièce produite ne sont pas claires et complètes ou que ces informations doivent encore y être recherchées. Il ne suffit en effet pas que la pièce produite contienne, sous une forme ou sous une autre, lesdites informations. Leur accès doit être aisé et aucune marge d'interprétation ne doit subsister. Le renvoi figurant dans l'allégué doit désigner spécifiquement la pièce qui est visée et permettre de comprendre clairement quelle partie de celle-ci est considérée comme alléguée. L'accès

- 18 - aisé n'est assuré que lorsque la pièce en question est explicite (selbsterklärend) et qu'elle contient les informations nécessaires. Si tel n'est pas le cas, le renvoi ne peut être considéré comme suffisant que si la pièce produite est concrétisée et commentée dans l'allégué lui-même de telle manière que les informations deviennent compréhensibles sans difficulté, sans avoir à être interprétées ou recherchées (arrêts 4A_281/2017 du 22 janvier 2018 consid. 5.3; 4A_155/2014 du 5 août 2014 consid. 7.4; cf. aussi sur l'interdiction du formalisme excessif, les arrêts 4A_566/2015 consid. 4.2; ATF 127 III 365 consid. 2b; ATF 123 III 183 consid. 3e; ATF 108 II 337 consid. 2 et les arrêts cités). Les moyens de preuve proposés (art. 221 al. 1 let. e CPC) doivent être indiqués à l'appui de chaque allégué de fait (Beweisführungslast; onere di deduzione delle prove).

Les faits doivent être contestés dans la réponse (art. 222 al. 2, 2e phrase, CPC) et, pour les faits allégués par le défendeur, en règle générale, dans la réplique, car seuls les faits contestés doivent être prouvés (art. 150 al. 1 CPC; ATF 141 III 433 consid. 2.6). Une contestation en bloc (pauschale Bestreitung) ne suffit pas (ATF 141 III 433 consid. 2.6 p. 438; arrêt 4A_261/2017 précité consid. 4.3). La partie adverse peut en principe se contenter de contester les faits allégués (ATF 115 II 1 consid. 4), puisqu'elle n'est pas chargée du fardeau de la preuve (Beweislast) et n'a donc en principe pas le devoir de collaborer à l'administration des preuves (ATF 117 II 113 consid. 2). Dans certaines circonstances exceptionnelles, il est toutefois possible d'exiger d'elle qu'elle concrétise sa contestation (charge de la motivation de la contestation; Substanziierung der Bestreitungen; onere di sostanziare la contestazione), de façon que le demandeur puisse savoir quels allégués précis sont contestés et, partant, puisse faire administrer la preuve dont le fardeau lui incombe; plus les allégués du demandeur sont motivés, plus les exigences de contestation de ceux-ci par la partie adverse sont élevées (ATF 141 III 433 consid. 2.6; arrêt 4A_261/2017 précité consid. 4.3 in fine).

Ainsi, lorsque le demandeur allègue dans ses écritures un montant dû en produisant une facture ou un compte détaillés, qui contient les informations nécessaires de manière explicite (cf. supra), on peut exiger du défendeur qu'il indique précisément les positions de la facture ou les articles du compte qu'il conteste, à défaut de quoi la facture ou le compte est censé admis et n'aura donc pas à être prouvé (art. 150 al. 1 CPC; cf. ATF 117 II 113 consid. 2; ATF 144 III 519 consid. 5.1 et 5.2).

- 19 -

11.2 En l'espèce, à titre préalable, il convient de relever que seuls les allégués du demandeur contenus dans son mémoire-demande du 3 mars 2016 peuvent être pris en compte pour statuer sur le litige. Lors de sa demande et lors des débats d'instruction du 19 avril 2016, le demandeur a eu deux occasions d'apporter librement des allégués en procédure, ce dont il n'a pas fait usage lors de cette séance. Par la suite, la possibilité de

compléter les allégations était soumise aux conditions restrictives de l'art. 229 CPC. Le fait que le juge I ait invité les parties à déposer de nouvelles déterminations et ait tenu de seconds débats d'instruction le 21 février 2017 ne saurait avoir pour conséquence de déroger à cette disposition et de permettre aux parties de compléter librement leurs allégations.

Dans son mémoire-demande du 3 mars 2016, le demandeur a allégué avoir adressé le 16 juin 2008 une facture finale au défendeur (allégué no 3), ramenée le 16 juillet 2008 au montant de 10'417 fr en raison de l'omission de comptabiliser une provision de 3228 francs (allégué no 5). Il a dûment annexé à son écriture la note d'honoraires du 16 juin 2008 (pce 4 ; p. 10). En soi, cette seule note manquait de clarté. En effet, le travail relatif aux entretiens avec le client, à l'étude du dossier, aux conférences, à la rédaction de mémoires à l'étude des pièces et de la jurisprudence était facturé forfaitairement 47'000 fr., sans que l'on comprenne sur quelles bases ce montant était fixé. A l'appui du même allégué no 3 traitant de la facture du 16 juin 2008, le demandeur a déposé un time-sheet détaillé de ses activités daté du 30 août 2011 (pce 5, p. 11 ss). Lors de son interrogatoire, le demandeur a expliqué qu'il ne s'agissait pas d'une véritable note d'honoraires, que ce time-sheet n'avait qu'une portée informative et qu'il était possible qu'il comporte des erreurs. Il a en effet déclaré que ce document avait été établi par son secrétariat à la suite de la contestation soulevée par le défendeur au sujet des honoraires facturés, dans le seul but de faire prendre conscience à son ancien client qu'une tarification horaire n'aurait pas conduit à un prix plus avantageux et qu'il ne l'avait lui-même pas contrôlé (X _____, rép. 37, 40, 42, 54, 56 ; cf. aussi dossier de la chambre de surveillance des avocats, p. 389). Le montant total de ce décompte ne coïncide du reste pas avec le montant facturé le 16 juin 2008. Dès lors que l'allégué no 3 ne fait pas directement référence au décompte du 30 août 2011 et qu'aux yeux du demandeur lui-même ce time-sheet n'a pas valeur de facture et ne constitue pas non plus un listing fidèle et exhaustif de l'activité déployée, il paraît douteux que le dépôt de la pièce no 5 puisse valablement suppléer à l'absence d'allégation quant à la nature et l'ampleur des démarches

- 20 - effectuées, au temps consacré et au mode de facturation appliqué. Déjà pour le motif que le demandeur n'a pas valablement allégué les critères de fixation de ses honoraires, en particulier le nombre d'heures globalement consacrées à l'affaire, les démarches entreprises, ses éventuelles difficultés particulières, sa nature exacte, la situation de son client ainsi que l'issue de l'affaire, ses prétentions doivent être rejetées.

E. 12

A titre subsidiaire, il est tout de même examiné infra les conséquences juridiques qu'il conviendrait de tirer dans l'hypothèse où le time-sheet du 30 août 2011 pouvait servir d'allégation, selon l'ATF 144 III 519.

E. 12.1

Dans sa détermination du 17 mars 2016, le défendeur a contesté le mode de facturation. Il prétend principalement que le demandeur lui avait proposé d'appliquer un tarif horaire de 300 francs. En tout état de cause, la valeur litigieuse à prendre en compte serait de son point de vue de 1'850'000 fr. et non pas de 3'000'000 francs. Il relève également qu'il a tout perdu dans ce procès et qu'il n'a plus les moyens de rémunérer le demandeur. Le défendeur conteste ainsi tant le principe de la fixation forfaitaire des honoraires en fonction de la valeur litigieuse, que le montant de la valeur litigieuse prise en compte par le demandeur

pour arrêter ses honoraires. En revanche, jusqu'aux débats d'instruction compris, dernier stade auquel les parties pouvaient alléguer sans restriction des faits et requérir des moyens de preuve, le défendeur n'a pas contesté les démarches et le temps indiqués dans le time-sheet du 30 août 2011. Dans l'hypothèse où le time-sheet du 30 août 2011 pouvait servir d'allégation, les postes de ce document devraient dès lors être considérés comme admis, conformément à l'ATF 144 III 519 précité.

12.2.1 Les honoraires dus à un mandataire sont fixés en première ligne d'après la convention des parties (ATF 101 II 109 consid. 2). En raison de la mission particulière confiée aux avocats en tant qu'auxiliaires de la justice, la jurisprudence a admis que le droit cantonal pouvait réglementer leur rémunération (ATF 66 I 51 consid. 1 p. 55; ATF 117 II 282 consid. 4a p. 283). La LLCA n'a pas modifié cette situation et n'a apporté aucune règle sur la fixation des honoraires (arrêt 4A_11/2008 du 22 mai 2008 consid. 4). A défaut de convention des parties et de règle cantonale, le montant des honoraires doit être fixé selon l'usage (ATF 101 II 109 consid. 2 ; Werro, in Commentaire romand, Code des obligations, vol. I, 2003, n° 46 ad art. 394 CO; Weber, in Commentaire bâlois,

- 21 - CO, vol. I, 4e éd. 2007, n° 39 ad art. 394 CO). S'il n'y a pas d'usage, le juge fixe la rémunération en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, étant souligné qu'elle doit être objectivement proportionnée aux services rendus (ATF 117 II 282 consid. 4c; ATF 101 II 109 consid. 2 p. 111).

Selon l'art. 12 let. e LLCA, l'avocat ne peut pas, avant la conclusion d'une affaire, passer une convention avec son client par laquelle ce dernier accepterait de faire dépendre les honoraires du résultat de l'affaire; il ne peut pas non plus s'engager à renoncer à ses honoraires en cas d'issue défavorable du procès. Cette disposition interdit d'une part aux parties de faire dépendre le droit à la rémunération au résultat. Elle prohibe d'autre part tout accord fixant les honoraires à une quote-part du résultat (pactum de quota litis). En revanche, les parties sont libres de prévoir que l'avocat aura le droit de toute manière à des honoraires (ce qui est conforme au principe selon lequel le mandataire ne promet pas de résultat), mais que le montant de ses honoraires pourra être augmenté en cas de succès. Il s'agit du pactum de palmario, qui est de plus en plus généralement admis (cf. par ex. art. 12 al. 2 des Us et coutumes de l'Ordre des Avocats genevois ; ATF 135 III 259, consid. 2.3).

12.2.2 En l'espèce, le demandeur a fixé forfaitairement sa rémunération en fonction de la valeur litigieuse, alors que le défendeur se prévaut de l'existence d'un accord sur une facturation au temps selon un tarif de 300 fr. de l'heure.

Dans le cadre du premier mandat, le demandeur a admis avoir appliqué un tarif horaire de 300 francs (X _____, p. 24). Lors du second mandat, il prétend n'avoir pas discuté du montant des honoraires (X _____, rép. 48). Comme le second mandat concernait le même litige, le défendeur pouvait légitimement partir du principe, en l'absence d'information contraire, que Me X _____ appliquerait le même tarif. Il a été conforté dans son idée par la lettre du 3 mai 2004, dans lequel le demandeur a proposé au défendeur d'appliquer un tarif horaire de 300 francs. Il n'est ni allégué ni établi que le défendeur a répondu à cette offre. Toutefois, au vu des circonstances, en particulier du fait que Y _____ s'était acquitté sans les contester des honoraires relatifs au premier mandat, que le second mandat portait sur la même affaire et que, selon le courrier du mandataire, le tarif proposé s'avérait particulièrement avantageux

- 22 - au vu de la valeur litigieuse (« Je vous propose d'appliquer un tarif horaire de 300 fr., quand bien même et compte tenu de la valeur litigieuse, le tarif horaire prévu par le tarif de l'ordre des avocats valaisans (art. 9 al. 1) serait d'environ 900 fr. de l'heure. »), le demandeur pouvait inférer du silence de son client qu'il acceptait son offre (art. 6 CO). Le 18 novembre 2005, Me X _____ a adressé à Y _____ un récapitulatif provisoire de ses débours et honoraires au 21 novembre 2005 (p. 400). Les honoraires étaient calculés selon un tarif horaire de 300 francs. Par la suite, le défendeur s'est acquitté des demandes de provision sollicitées par le demandeur, manifestant encore par acte concluant son accord avec les conditions posées par son mandataire. Lors de son interrogatoire, le demandeur lui-même a du reste admis qu'au début du second mandat, il avait convenu avec le défendeur d'un tarif horaire de 300 francs (X _____, p. 16 et 44).

Le demandeur prétend cependant qu'à l'occasion d'un entretien à fin décembre 2007 ou en janvier 2008, il a expliqué au défendeur qu'il allait facturer ses services forfaitairement en fonction d'une valeur litigieuse de 3'000'000 francs. La tenue de cette séance et son objet ne sont pas établis en cause, ni même du reste allégués. Figure seulement au dossier le courrier du 17 janvier 2008, qui ne fait pas référence à une consultation et encore moins à un accord sur le mode de rémunération. A son courrier, l'avocat a annexé un tableau permettant de calculer les frais et honoraires en fonction de la valeur litigieuse selon les fourchettes prévues dans la LTar. On peut supposer que si l'entretien invoqué avait porté sur un mode de rétribution forfaitaire, le demandeur aurait déjà remis ce document à son client à cette occasion. En définitive, le demandeur n'a pas établi avoir convenu avec le défendeur lors d'un entretien en décembre 2007 ou janvier 2008 d'une modification du mode de rémunération. Le défendeur n'a pas réagi au courrier de Me X _____ du 17 janvier 2008. A cette époque, la valeur litigieuse n'était pas encore connue. L'offre était de nature à entraîner, selon toute vraisemblance, un renchérissement du coût des services de l'homme de loi. Au vu de ces circonstances, le silence du défendeur ne pouvait manifestement pas être interprété comme l'acceptation d'une modification des bases de calcul des honoraires (art. 6 CO). Certes, le défendeur s'est acquitté sans broncher de la demande de provision annexée à ce courrier. Comme relevé par le défendeur, il a cependant reçu ce courrier peu de temps avant la séance de débats préliminaires. Sa priorité était d'assurer la défense de ses intérêts dans le procès pendant. Le moment était mal venu de contrarier son mandataire. Par ailleurs, il ne s'agissait que d'une avance à imputer sur la facture finale. Le demandeur lui-même

- 23 - a du reste reconnu, lors de son interrogatoire, que le défendeur n'avait jamais donné son accord à la modification du mode de facturation (X _____, rép. 51). Faute d'accord sur la modification du contrat, le demandeur devait, s'il n'entendait pas poursuivre l'exécution de son mandat aux conditions convenues, le résilier et offrir d'en conclure un nouveau, ce qu'il n'a pas fait.

En définitive, le juge de céans retient que les parties avaient convenu d'une rémunération calculée selon un tarif horaire de 300 francs.

12.2.3 Il ressort du décompte détaillé du 30 août 2011 que, du 5 avril 2004 au 3 juin 2008, le demandeur a consacré 6505 minutes, soit près de 108 heures ou 13 jours à ce mandat. Il n'est en effet pas tenu compte des activités postérieures à la fin du mandat, listées dans le time-sheet du 30 août 2011, qui ne constituent pas l'objet du litige. En appliquant le tarif horaire convenu de 300 fr., les honoraires se chiffrent au total à 32'525 francs (6505 / 60 x 300). A ce montant, il convient encore d'ajouter les débours soumis à TVA, par 2624 fr. 20,

les débours non soumis à TVA, par 390 fr., ainsi que la TVA au taux en vigueur à l'époque, par 2671 fr. 35 [(32'525 fr. + 2624 fr. 20) x 7.6%]. En définitive, en se fondant sur le décompte du 30 août 2011, la rémunération du demandeur n'excéderait pas 38'210 fr. 55 (32'525 fr. + 2624 fr. 20 + 390 fr. + 2671 fr. 35). Selon le décompte du 30 août 2011, le demandeur a encaissé au total 40'542 fr. 20. Il apparaît ainsi que ce montant couvre le coût des services ressortant du décompte du 30 août 2011 sur la base du tarif horaire convenu de 300 francs. Partant, même dans l'hypothèse subsidiaire où le time-sheet du 30 août 2011 pouvait servir d'allégation, la demande de Me X _____ devrait de toute façon être intégralement rejetée pour le motif qu'il n'est pas établi que la valeur des prestations effectuées dépassait le montant encaissé.

E. 13

Au demeurant, on relèvera qu'indépendamment de l'existence d'un accord sur le mode de facturation, la valeur des services fournis estimée au regard des usages ne paraît pas non plus excéder les acomptes encaissés.

- 24 -

E. 13.1

La LTar fixe le tarif des frais et dépens dans les causes civiles, pénales et administratives portées devant une autorité judiciaire ou administrative (art. 1 al. 1 LTar). Les dépens comprennent l'indemnité à la partie pouvant y prétendre et ses frais de conseil juridique. Ils couvrent, en principe, les frais indispensables occasionnés par le litige. La décision fixant les dépens ne lie pas le conseil juridique et son client dans leurs relations internes (art. 4 al. 1 LTar). Les dépens prévus dans la LTar incluent tous les frais (judiciaires et extrajudiciaires) indispensables occasionnés par le litige, y compris les frais engagés avant le procès, notamment ceux de démarches préalables nécessaires à la préparation de celui-ci, autrement dit les actes préparatoires nécessaires au procès (par ex. consultation avec le client ; arrêt 1P.437/2001 du

E. 16

al. 1 LTar). Compte tenu de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties et de leur situation financière, l'émolument est arrêté à 1615 francs. Les frais, intégralement prélevés sur les avances effectuées par le demandeur, s'élèvent ainsi à 1770 fr. au total.

E. 16.1

Les frais comprennent les débours de l'autorité et l'émolument de justice (art. 3 al. 1 LTar). Les débours du Tribunal s'élèvent au total à 155 fr., composés de 55 fr. d'indemnités pour les témoins et de 100 fr. pour les services d'un huissier. L'émolument est compris entre 900 fr. et 3600 fr. pour une valeur litigieuse de 15'880 fr. 45 (art. 13 et

E. 16.2

Le défendeur bénéficiant de l'assistance judiciaire, il convient de fixer dans la présente décision l'indemnité revenant à Me M _____ (art. 122 al. 1 let. a CPC et 8 al. 1 let. a LAJ), étant précisé que la rémunération de son précédent avocat d'office a déjà été fixée par le juge I.

Le conseil juridique habilité à se faire indemniser en vertu des dispositions en matière d'assistance judiciaire perçoit, en sus du remboursement de ses débours justifiés, des

honoraires correspondant au 70 pour cent des honoraires prévus aux articles 31 à 40, mais au moins à une rémunération équitable telle que définie par la jurisprudence du Tribunal fédéral (art. 30 al. 1 LTar). Les débours d'avocat englobent les dépenses effectives et justifiées (essentiellement les frais de déplacement, les frais de copie à

- 31 - 50 ct. [ATF 118 Ib 352 consid. 5] et les frais de port). Les honoraires sont fixés entre le minimum et le maximum prévus par le chapitre 4 LTar, d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail, le temps utilement consacré par l'avocat et la situation financière de la partie (art. 27 al. 1 LTar). Ils sont, en règle générale, proportionnels à la valeur litigieuse (art. 27 al. 2 LTar). Ils oscillent entre 2900 fr. et 4000 fr. pour une valeur litigieuse comprise entre 15'001 fr. et 20'000 francs (art. 32 al. 1 LTar).

En l'espèce, le degré de difficulté relativement limité de la cause ne justifiait pas de fixer les honoraires globaux du défendeur à un montant supérieur au maximum prévu par la LTar (4000 fr.), d'autant que, comme on l'a vu, la rétribution de l'avocat d'office est en principe inférieur de 30% à ce tarif. En effet, si, à première vue, le dossier peut paraître volumineux et si la procédure s'est prolongée, c'est essentiellement en raison des nombreux incidents et recours formés en cours de procédure par le défendeur, souvent à l'insu de son représentant. Or, les frais et dépens de ces procédures incidentes ont été réglés dans les décisions y relatives. Quoiqu'il en soit, le juge de céans ne saurait réexaminer la rémunération allouée à Me C _____ définitivement fixée par décision du 2 octobre 2018. Me M _____ est intervenu à la suite de la révocation du mandat de Me C _____, alors que l'échange d'écritures et les débats d'instruction avaient déjà eu lieu. Son activité a consisté pour l'essentiel dans la prise de connaissance du dossier, la participation à une séance d'instruction d'une durée de 1h50 et la préparation et la participation aux débats d'une durée de 25 minutes. Il est relevé que Me M _____ a renoncé à prendre connaissance du volumineux dossier relatif à l'action en partage et à ses procédures incidentes. Certes, la mission de Me M _____ a été rendue plus compliquée par la nécessité de contenir et canaliser son client, comme en témoigne l'attitude peu collaborante que Y _____ a adoptée lors de la séance du 8 février 2019. Me M _____ n'a cependant pas motivé pour quelles raisons il serait fondé à faire valoir des prétentions excédant la fourchette prévue par la LTar. A cela s'ajoute que son décompte se fonde sur un tarif horaire de 300 fr., qui ne correspond pas à celui d'un défenseur d'office. Dans ces conditions, le juge de céans se considère autorisé à s'écarter du décompte déposé par Me M _____. Dès lors, eu égard à la difficulté des questions de fait et de droit à résoudre, à la responsabilité ordinaire encourue, au temps utilement consacré, au travail fourni et compte tenu du stade auquel cet avocat est intervenu dans la cause, l'indemnité au tarif de l'assistance judiciaire revenant à Me M _____ est arrêtée, TVA et débours compris, à 2500 francs.

- 32 - Partant, l'Etat du Valais versera à Me M _____ une indemnité de 2500 fr. à titre de rémunération de l'avocat d'office.

Conformément aux art. 123 al. 1 CPC et 10 LAJ, le défendeur est tenu de rembourser à l'Etat du Valais le montant total de 9200 fr. (6700 fr. + 2500 fr.) payé au titre de l'assistance judiciaire, lorsque sa situation financière se sera améliorée.

Prononce

1. La demande de Me X _____ du 3 mars 2016 est rejetée. 2. Les conclusions reconventionnelles formulées par Y _____ sont irrecevables, subsidiairement rejetées. 3. Les frais, par 1770 francs, sont mis à la charge de Me X _____ et de Y _____ à

raison de moitié chacun (885 fr.), étant précisé que la part des frais incombant à Y _____ est provisoirement supportée par l'État du Valais au titre de l'assistance judiciaire. 4. Il n'est pas alloué de dépens. 5. L'État du Valais versera à Me M _____, une indemnité de 2500 fr. pour son activité d'avocat d'office de Y _____, plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire. 6. Y _____ rembourse à l'Etat du Valais le montant total de 9200 fr. (6700 fr. payés à Me C _____ + 2500 fr. payés à Me M _____) payé au titre de l'assistance judiciaire, lorsque sa situation financière se sera améliorée (art. 123 al. 1 CPC et 10 LAJ).

Sion, le 21 mai 2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.